



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du **25 NOV. 2019**

suspendant une partie des activités de la société APROCHIM,
située zone industrielle La Promenade
sur la commune de Grez-en-Bouère.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 277/2012 de la commission du 28 mars 2012 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/32/CE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les teneurs maximales et les seuils d'intervention relatifs aux dioxines et aux polychlorobiphényles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société Aprochim pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Aprochim, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société Aprochim ;

Vu la décision n° 1502463, 1601539 du 27 avril 2017 du tribunal administratif de Nantes, confirmée par les arrêts n° 17NT01950 et 17NT01967 du 4 octobre 2019 de la cour administrative de Nantes, qui renvoie la société Aprochim devant le préfet de la Mayenne, afin que celui-ci fixe, en tenant compte des motifs du jugement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 précité l'autorisant à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles sur le territoire de la commune de Grez-en-Bouère, en vue de réglementer selon un dispositif plus contraignant les émissions diffuses engendrées par l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Aprochim pris pour l'exécution de ce jugement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Aprochim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 mettant en demeure la société Aprochim de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé ;

Vu les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance défini par les arrêtés préfectoraux précités, en particulier ceux d'août 2018, septembre 2018, décembre 2018, janvier 2019 et août 2019, dont les derniers résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 6 septembre 2019 ;

Vu l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société Aprochim pour son site de Grez-en-Bouère ;

Vu la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 17 avril 2018, 21 mai 2019 et 10 septembre 2019 ;

Vu les projets d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriers en date des 11 septembre 2019 et 30 octobre 2019 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans ses courriers en date des 1^{er} octobre 2019 et 8 novembre 2019 ;

Considérant que les éléments de la tierce expertise précitée confirment que le site de la société Aprochim est la principale source de contamination en composés issus de PCB de la zone de Grez-en-Bouère ayant fait l'objet d'investigations ;

Considérant que le site de la société Aprochim se situe dans un environnement rural avec des usages d'élevage agricole proches du site ;

Considérant que les valeurs constatées lors des campagnes de prélèvements d'herbe des mois d'août 2018, septembre 2018, décembre 2018, janvier 2019 et août 2019 mettent en évidence des dépassements de la valeur prévue par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité sur le paramètre PCDD/F+PCBdl ;

Considérant que, du fait des propriétés d'accumulation dans l'environnement et dans les graisses animales de ces composés chimiques, et du fait de leur méthodologie de mesure par prélèvement d'herbes soumises aux influences climatiques, la présentation par la société Aprochim de résultats ponctuellement conformes aux valeurs prévues par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité ne permet pas, à elle seule, et en présence de plusieurs valeurs non conformes sur une période de plus d'un an, de

regarder les dispositions de cet arrêté comme respectées ni les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement comme suffisamment protégés ;

Considérant en particulier que les valeurs constatées lors de la campagne de prélèvements d'herbe du mois d'août 2019 mettent en évidence des dépassements de la valeur prévue par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité sur le paramètre PCDD/F+PCBdl au niveau de deux points de prélèvement, et que le prélèvement complémentaire réalisé par la société Aprochim les 27 et 28 août 2019 révèle la persistance d'une valeur supérieure à la valeur prévue par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité sur un point de mesure ;

Considérant que ces dépassements constituent un manquement grave aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 et à l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2018, et nuisent aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'agriculture dans son volet production de végétaux utiles à l'élevage des animaux ;

Considérant ainsi que l'existence de valeurs supérieures à la valeur prévue par l'arrêté du 27 octobre 2017 précité en dehors des limites des propriétés induit un risque pour les pratiques agricoles sur les parcelles voisines réellement dédiées à des usages de pâturage ou de réalisation de fourrages ;

Considérant que les impacts des activités de la société Aprochim doivent être en permanence compatibles avec le maintien de pratiques agricoles dans le voisinage immédiat de l'établissement (y compris la réalisation de fourrages ou le pâturage de troupeaux dès les limites de propriété du site), ce qui n'est pas le cas dans les conditions actuelles ;

Considérant que les corrections d'ordre technique tentées par la société Aprochim pour réduire ses émissions diffuses de composés issus de PCB, en particulier le confinement de certaines activités sous pression infra-atmosphérique, se sont révélées inefficaces à mettre fin à la situation précitée comme en attestent notamment les rapports de l'inspection des installations classées des 17 avril 2018, 21 mai 2019 et 10 septembre 2019 ;

Considérant par conséquent que seule une mesure de suspension de certaines activités pratiquées sur le site apparaît de nature à maintenir les émissions de dioxines/furannes et PCB-dl dans l'environnement dans le voisinage du site exploité par la société Aprochim à des niveaux inférieurs aux seuils prévus par l'arrêté du 27 octobre 2017 ;

Considérant que, dans un souci de proportionnalité, et eu égard à l'objectif poursuivi, cette mesure de suspension ne doit viser que les activités susceptibles d'être à l'origine des principales émissions de ces composés chimiques et non l'ensemble des activités pratiquées sur le site ;

Considérant que les installations de réception et de traitement de déchets contaminés aux PCB sont les principales sources d'émission de dioxines, furannes et PCB-dl du site dans l'environnement ;

Considérant que la société Aprochim n'est pas en mesure de garantir que ses activités de réception et de traitement de déchets contaminés à plus de 50 ppm de PCB ne sont pas sources d'émissions diffuses malgré les dispositifs de confinement mis en œuvre sur le site et au regard des surveillances mises en œuvre en dehors des périodes de fonctionnement des enceintes sous vides ;

Considérant cependant que des délais sont nécessaires pour suspendre certaines activités associées au fonctionnement du site Aprochim (notamment pour le transfert des réceptions vers d'autres sites de traitement) ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, eu égard à la méconnaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2018 et à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de faire application des dispositions du 3° du II de l'article L. 171-8 du même code en suspendant, dans un délai de 24 heures, l'exploitation des installations de traitement de déchets contaminés aux PCB à une concentration supérieure à 50 ppm de l'usine Aprochim et en suspendant, dans un délai de 8 jours, les réceptions de déchets contaminés par des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, la société Aprochim est tenue de suspendre le fonctionnement de ses activités de traitement des déchets contaminés aux polychlorobiphényles (PCB) avec concentration supérieure à 50 ppm. Cette mesure concerne :

- les opérations de vidange et de pompage de déchets contaminés ;
- les opérations de traitement sous vide des déchets contaminés.

Ne sont pas concernés par ces dispositions :

- les équipements de traitement des rejets atmosphériques, ainsi que les dispositifs visant à limiter les émissions de PCB dans le voisinage de l'établissement ;
- les opérations de déchloration des huiles, si la société Aprochim justifie qu'elles ne sont à l'origine d'aucune émission de PCB ;
- les opérations d'évacuation des déchets présents sur le site.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Aprochim est tenue de suspendre les réceptions de déchets contaminés aux PCB (concentration supérieure à 50 ppm).

La société Aprochim poursuit la surveillance de l'installation et de l'environnement suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 modifié par l'arrêté du 27 octobre 2017 et l'arrêté du 15 novembre 2019.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, la société Aprochim est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

la situation ayant conduit à l'édition du présent arrêté sera périodiquement réévaluée, sur la base des résultats du plan de surveillance et des mesures proposées par la société Aprochim pour réduire ses émissions diffuses de composés issus de PCB.

La première de ces réévaluations sera conduite deux mois après la notification du présent arrêté.

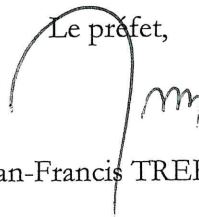
Article 3 :

dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société Aprochim, située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

